

Recours introduit le 26 mars 2010 — Milux/OHMI (REFLUXCONTROL)**(Affaire T-139/10)**

(2010/C 148/65)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Milux Holding SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: J. Bojs, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 janvier 2010 dans l'affaire R 1134/2009-4; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «REFLUX-CONTROL» pour des produits et services des classes 9, 10 et 44.

Décision de l'examinateur: rejet de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation du règlement n° 207/2009 du Conseil en ce que la chambre de recours a appliqué de manière erronée le principe de non-discrimination aux faits de l'espèce; à titre subsidiaire, violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil en ce que la chambre de recours a commis une erreur en estimant que la marque demandée ne possédait pas un caractère distinctif intrinsèque suffisant.

Recours introduit le 26 mars 2010 — Hans Günter Söns/OHMI — Settimio (GREAT CHINA WALL)**(Affaire T-140/10)**

(2010/C 148/66)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Hans Günter Söns (Wehr, Allemagne) (représentant: M. Schwabe, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Alfredo Settimio (Los Angeles, Etats-Unis)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 26 janvier 2010 dans l'affaire R 281/2009-1;

— enjoindre l'OHMI d'invalider la marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet de la demande en nullité; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet de la demande en nullité: la marque verbale «GREAT CHINA WALL», pour les produits des classes 18, 24 et 25

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante